

Délégation de l'île de La Réunion
Pôle Offre de Soins

Arrêté n° 66 /ARS-OI
portant retrait d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°05/2016/DG/ARS-OI du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n° 384/SG/DEC/2 du 06 février 1986 portant agrément de transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 23774/DRASS/IRS du 26 juillet 2007 portant agrément de transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° /ARS-OI du portant transfert d'une autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A, hors quota départemental, immatriculé CB 694 CR de l'Ambulance HOARAU DE BOISVILLIERS à la SARL Ambulance DECLIC ;

Considérant que les conditions d'agrément notamment en terme de véhicules ne sont plus remplies en application de l'article R.6312-6 du Code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait définitif de l'agrément de l'Ambulance HOARAU DE BOISVILLIERS à l'issue de la cession de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A, hors quota départemental, immatriculé CB 694 CR à la SARL Ambulance DECLIC ;

Considérant que la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service est conditionnée à la vente effective hors quota départemental à la SARL Ambulance DECLIC du véhicule de catégorie A immatriculé CB 964 CR remplacé définitivement par DV 849 SG ;

Considérant que la procédure de vente effective des véhicules de catégorie A immatriculé CB 964 CR, est conditionnée à la conformité du véhicule en terme de marquage et d'équipement dans les conditions définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que Mr Louis Noël HOARAU DE BOISVILLIERS, gérant de l'Ambulance HOARAU DE BOISVILLIERS est en accord avec les conditions de cession de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie A immatriculé CB 964 CR à la SARL Ambulance DECLIC, entraînant ainsi le retrait définitif de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'Ambulance HOARAU DE BOISVILLIERS au regard de l'article R.6312-6 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°97/254/026, accordé par arrêté n°2378/DRASS/IRS du 06 février 1986, portant agrément pour l'entreprise de transport sanitaire terrestre AMBULANCE HOARAU DE BOISVILLIERS est retiré à titre définitif.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressée par lettre recommandée avec avis de réception et par courrier simple.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué :

- à Monsieur le Préfet de La Réunion,
- à la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Chef de service du SAMU,
- à l'Association de Transport Sanitaire d'Urgence,
- au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion et aux Directeurs du Centre Hospitalier Gabriel Martin et du Groupe Hospitalier Est Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le

26 AVR. 2016

P/Le Directeur Général
Le responsable du Pôle
Offre de Soins



Gilles VIGNON